



Département
de l'Isère

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mil dix-huit le 22 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Nombre de conseillers : 14
Nombre de présents : 12

Etaient présents : APPRIEUX Angéline, DELAY Jean-Louis, GAS Marcel, BRAGANTI Karine, SANTONAX Martial, AVALLET Michèle, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, CARRION Adèle, POURCHERE Jean-Daniel, GENTIL Franck.

Absents excusés : HUREL Noël (pouvoir à DELAY Jean-Louis), GUERRERO Elisabeth.

Date de la convocation : 16 novembre 2018

Secrétaire de séance : AVALLET Michèle.

Objet de la délibération : Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Madame le Maire expose que l'évaluation des transferts de charges entre la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et les communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La CLECT a approuvé à l'unanimité de ses membres, dans sa réunion du 15 novembre 2018, les modalités de détermination des charges transférées lors des transferts suivants :

1 - Modification de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».Restitution aux communes de Moissieu, Pact et Pisieu des commerces suivants :

- Bar restaurant multiservices à Moissieu
- Salon de coiffure à Pact
- Bar restaurant à Pisieu

Par délibération du 24 septembre 2018, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Seront ainsi exclus de l'intérêt communautaire les commerces suivants :

- Bar restaurant multiservices à Moissieu
- Salon de coiffure à Pact
- Bar restaurant à Pisieu

2 - Par les communes à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire de la compétence GEMAPI.

La compétence GEMAPI est transférée à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire depuis le 1er janvier 2018. Il est proposé de retenir sur l'attribution de compensation des communes à compter du 1er janvier 2018 le montant des contributions syndicales versées en 2017 aux syndicats de la Sanne et de la Varèze et au syndicat Bièvre Liers Valloire. Ce qui donne les résultats suivants :

COMMUNE	MONTANT 2017 en €
BEAUREPAIRE	29 978
BELLEGARDE POUSSIEU	667
CHALON	0
COUR ET BUIS	1 486
JARCIEU	730
MOISSIEU SUR DOLON	526
MONSTEROUX MILIEU	2 462
MONTSEVEROUX	3 896
PACT	600
PISIEU	447
POMMIER DE BEAUREPAIRE	3 071
PRIMARETTE	588
REVEL TOURDAN	803
SAINT BARTHELEMY	4 461
SAINT JULIEN DE L'HERMS	0
TOTAL	49 714 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le rapport du 15 novembre 2018 de la CLECT portant évaluation des charges transférées au titre des commerces et de la compétence GEMAPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu la loi NOTRe rendant la compétence GEMAPI obligatoire pour les communautés de communes.

- Vu la délibération du 24 septembre 2018 du conseil communautaire portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Seront ainsi exclus de l'intérêt communautaire les commerces suivants :

- Bar restaurant multiservices à Moissieu
- Salon de coiffure à Pact
- Bar restaurant à Pisieu

- Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts définissant les modalités de transfert de charges des communes à l'intercommunalité.

- Vu la proposition de la CELCT réunie les 22 et 29 octobre, le 15 novembre 2018 et son rapport présenté au conseil municipal comprenant les évaluations établies conformément aux règles définies au code général des impôts, avec effet au 1^{er} janvier 2018 pour GEMAPI et au 1^{er} janvier 2019 pour les commerces.

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Approuve le rapport du 15 novembre 2018 de la commission locale d'évaluation des charges transférées au titre des commerces et de la compétence GEMAPI, dont un exemplaire restera joint à la présente délibération et fixe comme suit le montant des attributions de compensation des communes qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour la compétence GEMAPI et au 1^{er} janvier 2019 pour les commerces.

Année 2018

	A	B	C	D = A - B + C
COMMUNE	Attribution de compensation initiale	Charges transférées GEMAPI	Charges transférées COMMERCES	Attribution de compensation 2018
BEAUREPAIRE	1 542 796,85 €	29 978,00 €	0,00 €	1 512 818,85 €
BELLEGARDE POUSSIEU	-29 012,50 €	667,00 €	0,00 €	-29 679,50 €
CHALON	-5 005,79 €	0,00 €	0,00 €	-5 005,79 €
COUR ET BUIS	-9 721,76 €	1 486,00 €	0,00 €	-11 207,76 €
JARCIEU	16 183,36 €	730,00 €	0,00 €	15 453,36 €
MOISSIEU SUR DOLON	-12 733,55 €	526,00 €	0,00 €	-13 259,55 €
MONSTEROUX MILIEU	-9 969,06 €	2 462,00 €	0,00 €	-12 431,06 €
MONTSEVEROUX	-21 324,67 €	3 896,00 €	0,00 €	-25 220,67 €
PACT	-18 099,28 €	600,00 €	0,00 €	-18 699,28 €
PISIEU	-24 651,56 €	447,00 €	0,00 €	-25 098,56 €
POMMIER DE BEAUREPAIRE	8 313,33 €	3 071,00 €	0,00 €	5 242,33 €
PRIMARETTE	-24 960,23 €	588,00 €	0,00 €	-25 548,23 €
REVEL TOURDAN	55 631,40 €	803,00 €	0,00 €	54 828,40 €
SAINTE BARTHELEMY	22 422,47 €	4 461,00 €	0,00 €	17 961,47 €
SAINTE JULIEN DE L'HERMS	-6 417,45 €	0,00 €	0,00 €	-6 417,45 €
TOTAL	1 483 451,56 €	49 715,00 €	0,00 €	1 437 736,56 €

Année 2019 et suivantes :

	A	B	C	D = A - B + C
COMMUNE	Attribution de compensation initiale	Charges transférées GEMAPI	Charges transférées COMMERCES	Attribution de compensation 2018
BEAUREPAIRE	1 542 796,85 €	29 978,00 €	0,00 €	1 512 818,85 €
BELLEGARDE POUSSIEU	-29 012,50 €	667,00 €	0,00 €	-29 679,50 €
CHALON	-5 005,79 €	0,00 €	0,00 €	-5 005,79 €
COUR ET BUIS	-9 721,76 €	1 486,00 €	0,00 €	-11 207,76 €
JARCIEU	16 183,36 €	730,00 €	0,00 €	15 453,36 €
MOISSIEU SUR DOLON	-12 733,55 €	526,00 €	2 260,97 €	-10 998,58 €
MONSTEROUX MILIEU	-9 969,06 €	2 462,00 €	0,00 €	-12 431,06 €
MONTSEVEROUX	-21 324,67 €	3 896,00 €	0,00 €	-25 220,67 €
PACT	-18 099,28 €	600,00 €	-1 781,83 €	-20 481,11 €
PISIEU	-24 651,56 €	447,00 €	6 280,77 €	-18 817,79 €
POMMIER DE BEAUREPAIRE	8 313,33 €	3 071,00 €	0,00 €	5 242,33 €
PRIMARETTE	-24 960,23 €	588,00 €	0,00 €	-25 548,23 €
REVEL TOURDAN	55 631,40 €	803,00 €	0,00 €	54 828,40 €
SAINT BARTHELEMY	22 422,47 €	4 461,00 €	0,00 €	17 961,47 €
SAINT JULIEN DE L'HERMS	-6 417,45 €	0,00 €	0,00 €	-6 417,45 €
TOTAL	1 483 451,56 €	49 715,00 €	6 759,91 €	1 440 496,47 €

- Mandate Madame le Maire pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 22 novembre 2018

Le Maire,
Angéline APPRIEUX

